



## ANNEXE - AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL EXISTANT

Demande d'autorisation municipale relative à un bâtiment **en rive, en zone inondable ou en zone d'intervention spéciale (ZIS)**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Source : Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

### A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

1.	Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
2.	La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée	<input type="checkbox"/>
3.	La description de l'activité projetée	<input type="checkbox"/>
4.	La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité visée dans la demande	<input type="checkbox"/>
5.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE	<input type="checkbox"/>
6.	Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts	<input type="checkbox"/>

### B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Un bâtiment est considéré comme un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle (règlement transitoire, chap. 1, art.4, 11).
- Par ailleurs, pour l'application du règlement, l'expression « bâtiment principal résidentiel » inclut tant une résidence principale qu'une résidence secondaire (villégiature).
- L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel existant est interdit en littoral, et ce, même si une zone inondable de faible courant s'y superpose.
- Cet agrandissement n'est permis qu'exceptionnellement en rive et en zone inondable de grand courant.
- Si une zone inondable de faible ou de grand courant se superpose à la rive, les conditions 2 à 7 doivent être respectées.

- Des travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel existant qui ne répondent pas aux conditions listées sont interdits et ne sont pas admissibles à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.
- Passez à la condition 9 si l'agrandissement vise un immeuble patrimonial cité ou classé (incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu), un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P(.002), ou un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi, si les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi.
- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.

1. Le bâtiment est situé en rive ou en zone inondable de faible courant ou dans le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 et dont le périmètre est délimité dans les décrets sur la zone d'intervention spéciale (ZIS) adoptés en 2019.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

OU

2. Le bâtiment est situé dans une zone inondable de grand courant mais l'agrandissement vise seulement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment (ex. système électrique).	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Si les travaux sont réalisés en rive (REAFIE, art. 340.2) :

1. Ils sont réalisés au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol.	<input type="checkbox"/>
2. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005	<input type="checkbox"/>
3. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétations parmi les strates herbacée, arbustive ou arborescente.	<input type="checkbox"/>

Si les travaux sont réalisés en zone inondable de faible courant (RAMHHS, art. 37.1, 38, 38.11)

OU si les travaux sont réalisés en zone inondable de grand courant et visent le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou celui d'installations essentielles au bâtiment (RAMHHS, art. 37.1, 38, 38.11 et 38.9) :

4. N'a pas pour effet d'exposer davantage le bâtiment à une inondation	<input type="checkbox"/>
5. Les travaux ne sont pas réalisés sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires ou sur un terrain devenu vacant à la suite d'une inondation	<input type="checkbox"/>
6. L'agrandissement est réalisé au moins 30 centimètres au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 100 ans (RAMHHS) et n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable. En l'absence de cote	<input type="checkbox"/>

d'inondation de récurrence de 100 ans, l'agrandissement est réalisé au moins 30 centimètres au-dessus de la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination de la limite de la zone inondable.		
7. Les mesures d'immunisation listées à la section C sont respectées.		<input type="checkbox"/>
8. Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue a été fourni (règlement transitoire, chap. 1, art. 110, par. 2)	S.O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si les travaux concernent un immeuble ou un site patrimonial (art. 38.8) :

9. Les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC).		<input type="checkbox"/>
10. L'empiètement additionnel dans la zone inondable n'excède pas 30 m <sup>2</sup>		<input type="checkbox"/>

### C. À COMPLÉTER SI LES TRAVAUX SONT EN ZONE INONDABLE

Si non applicable :		<input type="checkbox"/>
1. Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée se trouvent au moins à 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau		<input type="checkbox"/>
2. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.		<input type="checkbox"/>
3. Les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol.		<input type="checkbox"/>
4. Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment (ex. système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation) n'est installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.		<input type="checkbox"/>
5. La finition d'un sous-sol, le cas échéant, est réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.		<input type="checkbox"/>
6. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent		<input type="checkbox"/>
7. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'aménagement d'un remblai, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les conditions 1 à 6 ne puissent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel. Dans un tel cas, un avis a été déposé à la municipalité en ce sens.		<input type="checkbox"/>

Règlement ministériel : Mesures d'immunisation (RAMHHS, art. 38.6 et 38.7)

#### D. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, \_\_\_\_\_ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

- 2) Moi, \_\_\_\_\_ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date